

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 avril 2026

---

**SÉCURISATION DES RESSOURCES DES FAMILLES MONOPARENTALES PAR UNE  
PENSION ALIMENTAIRE GARANTIE - (N° 2494)**

Rejeté

N° AS36

**SOUS-AMENDEMENT**

présenté par

Mme Thiébault-Martinez et les membres du groupe Socialistes et apparentés

à l'amendement n° AS31 de M. Gernigon  
-----**ARTICLE UNIQUE**

I. – Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Sur le fondement de la déclaration sociale nominative mentionnée à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, l'organisme débiteur des prestations familiales constate les évolutions de la rémunération du parent titulaire d'un des titres mentionnés aux 1° à 6° du I susceptibles d'entraîner la révision du montant de la contribution. »

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Au deuxième alinéa du I de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, après le mot : « remplacement », sont insérés les mots : « , au calcul du montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant mentionnée à l'article 373-2-2 du code civil ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement des députés socialistes et apparentés vise à rendre plus fiable le suivi des changements de situation des parents créanciers d'une pension alimentaire, en prévoyant que les CAF peuvent utiliser les données mensuelles de revenu contenues dans la DSN (Déclaration Sociale Nominative) pour constater des évolutions de revenu justifiant une actualisation du montant de ladite pension.

En l'état de l'article, c'est au parent débiteur de « signaler au CAF tout changement de situation susceptible d'entraîner la révision du montant de la contribution ».

Malheureusement, on peut douter de la diligence de certains parents à signaler à la CAF que leurs revenus ont évolué, notamment s'ils ont augmenté.

Pour contourner ces oublis ou ces mauvaises intentions, il est proposé que les données mensuelles de revenu contenues dans la DSN soient utilisées par les CAF pour constater si le parent débiteur connaît des évolutions de revenu susceptibles de justifier une actualisation du montant de la pension alimentaire.

Ainsi, la logique de cet amendement est que les parents débiteurs n'aient pas à être proactifs en la matière, mais que les CAF aient automatiquement accès à toutes les données nécessaires pour calculer au mieux le montant le plus juste de pension alimentaire.

Tel est l'objet du présent amendement.